

PAROISSE de Le Guivenee



A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il { propriété particulière, et de qui ?
 bien de fabrique encore sous séquestre ? ...
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance ?
 soit à la commune ?
 bien communal, ou reconnu tel ?

Qui l'a pris en location ?

Par bail écrit ou location verbale ?

Quelles sont les conditions de location :

Date de l'entrée en jouissance ?

Durée du bail ?

Faculté de résiliation ?

Réparations ?

Contributions ?

Assurances ?

Autres charges ?

Faculté de sous-louer ?

Prix de location ?

Conditions de paiement ?

Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?

Bien communal grevé d'une annuité de 500^x à payer jusqu'à 1924.
 Monsieur Le Corre, maire au Guivenee.
 Par bail.

1^{er} novembre 1907.

9 ans.

Le bail peut être résilié à la fin de chaque période triennale.

Les réparations extérieures sont à la charge de la commune et les réparations locatives à la charge du preneur.

C'est le preneur qui a les impôts à payer.

Les frais d'assurances sont à la charge de la commune.

Le preneur a les frais d'enregistrement à payer.

Le preneur ne peut sous-louer ni en tout ni en partie l'immeuble ni ses dépendances.

650^x.

Le preneur doit payer par semestre à terme échu entre les mains du receveur municipal.

Le locataire s'est assuré contre les risques locatifs.

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?

A quel titre l'occupez-vous ?

Quelles sont les conditions de location ?